



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 18

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	3
2. Objectifs du programme	3
3. Loi et Règlement.....	3
3.1. <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>	3
3.2. <i>Loi sur l'extradition</i>	4
3.3. <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	5
3.4. <i>Loi sur la citoyenneté</i>	5
3.5. Formulaires	5
4. Pouvoirs délégués	5
5. Politique ministérielle	5
6. Définitions	6
6.1. Différences entre génocide et crimes contre l'humanité	6
6.2. Différences entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité	7
6.3. Différences entre crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes terroristes.....	7
7. Procédure : Établir l'interdiction de territoire en vertu de L35(1)a).....	8
7.1. Établissement de la complicité.....	8
7.2. Établissement de la complicité — organisation visant des fins brutales (et limitées).....	8
7.3. Établissement de la complicité — organisations ne visant pas des fins brutales.....	9
7.4. Moyens de défense.....	10
7.5. Cas précédemment exclus par la Section de la protection des réfugiés (SPR).....	11
8. Procédure : Établissement de l'interdiction de territoire en vertu de L 35(1)b)	11
8.1. Régimes désignés.....	11
8.2. Critères pour établir l'interdiction de territoire	12
8.3. Occasion pour une personne d'être entendue.....	13
8.4. Consultation de RZTW.....	13
9. Procédure : Identification des criminels de guerre	14
9.1. Établissement du profil général.....	14
9.2. Administration de questionnaires spécifiques.....	14
9.3. Examen de sécurité et résidents temporaires.....	14
10. Procédure : Ressources et soutien disponibles	15
10.1. Système des crimes de guerre contemporains (SCGC).....	15
10.2. Ressources Internet	15
10.3. Assistance générale au programme.....	15
11. Rôles et attributions de l'unité des crimes de guerre contemporains (RZTW).....	16
Appendice A Amendements à la <i>Loi et au Règlement sur l'immigration</i> relatifs aux crimes de guerre ..	18
Appendice B <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>	19
Appendice C <i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i>	20
Appendice D Exemples de lettres de refus.....	25
Appendice E Genèse du Programme canadien sur les crimes de guerre.....	31

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: **2005-12-15**

Des modifications ont été apportées au guide ENF 18 afin de tenir compte de la politique et du rôle en matière de prestation de services de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

L'Appendice E a été supprimé, mais une adresse de site Web a été fournie afin d'orienter le lecteur vers une liste en direct des régimes désignés. L'Appendice F a été renommé en conséquence.

2004-01-23

Une puce a été ajoutée à l'Appendice E du chapitre ENF 18 et se lit maintenant comme suit :

- désigné le 21 novembre 2003 : le gouvernement de L'Éthiopie sous Mengistu Haile Mariam entre le 12 septembre 1974 et le 21 mai 1991.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

1. Objet du chapitre

Vous trouverez dans le présent chapitre de quelle façon préciser si une personne est interdite de territoire au Canada en vertu des dispositions législatives touchant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

2. Objectifs du programme

Les auteurs ou les complices d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité, d'un génocide ou de tout autre acte condamnable, sans égard au moment ou à l'endroit de la perpétration des crimes, ne sont pas les bienvenus au Canada.

En ce qui a trait aux criminels de guerre contemporains, une démarche à quatre volets est appliquée :

- Refuser, à l'étranger, soit leurs demandes de visa de résident permanent, de réfugié ou de résident temporaire;
 - leur refuser l'entrée au Canada aux points d'entrée;
 - les exclure du processus de détermination du statut de réfugié en place au Canada;
 - les renvoyer du Canada.
-

3. Loi et Règlement

Nous donnons ici la liste des lois canadiennes autorisant les mesures d'exécution à l'encontre des criminels de guerre ou des personnes auteurs de génocide ou de crimes contre l'humanité, et une brève description des dispositions pertinentes :

- *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, section 3.1
- *Loi sur l'extradition*, section 3.2
- *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, section 3.3
- *Loi sur la citoyenneté*, section 3.4

Vous trouverez le texte intégral de ces quatre lois sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse : <http://www.canada.justice.gc.ca>

3.1. *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

La Loi :

- permet de poursuivre toute personne qui se trouve au Canada, pour toute infraction stipulée dans la Loi, peu importe où l'infraction a été commise;
- crée de nouvelles infractions, comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les manquements aux responsabilités de la part des commandants militaires et des supérieurs civils;

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- crée de nouvelles infractions dans le but de protéger l'administration de la justice à la CPI, y compris d'assurer la sécurité des juges et des témoins;
- reconnaît le besoin d'offrir aux victimes d'infractions un dédommagement; et
- fournit un mécanisme permettant de le faire.

Une nouvelle catégorie de personnes interdites de territoire a été créée et est entrée en vigueur le 1^{er} février 1993. Les dispositions à cet égard ont été modifiées le 23 octobre 2000, à la proclamation de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

L'alinéa L35(1)*b*) se lit comme suit :

35. (1)

b) occuper un poste de rang supérieur – au sens du règlement – au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

La signification de « poste de rang supérieur, au sens du règlement » est précisée à l'article R16, qui se lit comme suit :

16. Pour l'application de l'alinéa 35(1)*b*) de la Loi, occupent un poste de rang supérieur au sein d'une administration les personnes qui, du fait de leurs actuelles ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages, notamment :

- a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure;
- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
- g) les juges.

La justification de ces dispositions est que, même si ces personnes pourraient n'avoir jamais participé personnellement à des actes de terrorisme ou à de graves abus des droits humains, elles doivent néanmoins assumer et accepter la responsabilité de ces pratiques.

3.2. *Loi sur l'extradition*

La Loi :

- en plus de permettre au Canada d'extrader un criminel vers un autre État, permet de remettre les criminels aux tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie;
- permet l'utilisation de différents types de preuves qui facilitent l'extradition et la remise aux tribunaux pénaux et aux États de tradition juridique différente;
- permet l'utilisation d'une liaison vidéo et audio permettant à un témoin situé au Canada ou à l'étranger de témoigner;
- établit des procédures précises pour l'extradition.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

3.3. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

La Loi :

- permet de contrôler à l'étranger les étrangers et les personnes désireuses de visiter le Canada si ces personnes ont besoin d'un visa de résident temporaire;
- fournit deux motifs précis d'interdiction de territoire des personnes impliquées dans des crimes de guerre, génocides ou crimes contre l'humanité et dégage les procédures concernant l'établissement de rapports à leur endroit, et l'enquête et leur renvoi;
- permet d'exclure du processus de détermination du statut de réfugié les personnes impliquées dans des crimes de guerre, génocides ou crimes contre l'humanité;
- restreint les droits d'appel des personnes impliquées dans des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

3.4. *Loi sur la citoyenneté*

La Loi :

- permet de révoquer la citoyenneté des personnes qui l'ont obtenue par la fraude ou de fausses déclarations;
- fait en sorte que les personnes qui sont entrées au Canada par la fraude ou au moyen de fausses déclarations et qui ont obtenu par la suite la citoyenneté canadienne soient considérées comme ayant obtenu la citoyenneté par la fraude ou par de fausses déclarations;
- fait en sorte que la citoyenneté n'est pas accordée lorsque la personne fait l'objet d'une enquête de la GRC, du ministre de la Justice ou du Service canadien du renseignement de sécurité.

3.5. **Formulaires**

Nil.

4. **Pouvoirs délégués**

Le pouvoir de désigner un régime n'est pas délégué. Seul le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut désigner un régime aux termes de L35(1).

5. **Politique ministérielle**

Il existe plusieurs mécanismes pour régler la question des présumés criminels de guerre et des personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité. Le recours à l'un ou à plusieurs de ces mécanismes repose sur un certain nombre de facteurs, notamment les obligations du Canada en vertu du droit canadien et international, l'opportunité, l'efficacité et la probabilité de succès. Voici ces mécanismes :

- poursuite pénale au Canada;
- extradition vers un gouvernement étranger;
- remise à un tribunal international;

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- révocation de la citoyenneté et expulsion;
- refus d'accorder un visa aux personnes à l'extérieur du Canada;
- refus d'accès (exclusion) au système canadien de détermination du statut de réfugié;
- enquête et renvoi en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

L'extradition vers un gouvernement étranger ou la remise à un tribunal international ne se produit que sur demande et sera considérée conformément aux obligations du Canada en vertu du droit international. Les poursuites pénales au Canada sont entreprises en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* du Canada. Cette loi offre un fondement de poursuite plus efficace que le *Code criminel*, mais pose quand même certains défis en matière de recherche et d'établissement de la preuve, ainsi que d'identification et de localisation des témoins, compte tenu qu'une bonne partie de la préparation du dossier doit s'effectuer à l'étranger.

6. Définitions

Crimes contre l'humanité	Conduite criminelle, par exemple meurtre, extermination, esclavage, emprisonnement, torture, violence sexuelle, toute autre action ou persécution inhumaine commise à l'endroit d'une population civile ou d'un groupe identifiable, qu'il y ait ou non état de guerre, et sans égard à ce que l'action ou l'omission soit une violation de la loi territoriale en vigueur à ce moment. Les faits, actes ou omissions, peuvent avoir été commis par des représentants de l'État ou des particuliers et contre leurs propres ressortissants ou des ressortissants d'autres États.
Génocide	Action ou omission commise avec une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, qu'elle soit commise en temps de guerre ou de paix, par des représentants de l'État ou des particuliers.
Crimes de guerre	Actions ou omissions commises au cours d'un conflit armé (guerre entre États et guerre civile) qui violent les règles de droit définies par le droit international. Ces actions ou omissions incluent les mauvais traitements aux civils en territoire occupé, la violation et l'exploitation des personnes et des propriétés privées et la torture et l'exécution de prisonniers.

Les définitions juridiques se trouvent à l'article 4 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Consulter également l'Appendice B.

6.1. Différences entre génocide et crimes contre l'humanité

Le génocide est considéré comme une forme particulièrement condamnable de crime contre l'humanité, de sorte que chaque génocide constitue également un crime contre l'humanité. L'inverse n'est toutefois pas vrai. Voici les éléments qui distinguent les deux catégories :

- le génocide s'entend d'un acte commis dans l'intention de détruire le groupe, tandis qu'un crime contre l'humanité s'entend d'un acte commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, l'auteur ayant conscience de l'attaque généralisée ou systématique;
- le comportement visé, dans le génocide, est plus répréhensible; il s'agit de la destruction d'un groupe, en totalité ou en partie, tandis que, dans le cas des crimes contre l'humanité, c'est l'attaque généralisée ou systématique;
- le groupe cible d'un génocide est plus restreint; c'est un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par opposition à toute population civile dans le cas des crimes contre l'humanité.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

6.2. Différences entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- Les actes répréhensibles isolés ne constituent pas des crimes contre l'humanité, mais une seule atrocité peut constituer un crime de guerre. Cela ne veut pas dire qu'un acte isolé ne peut jamais constituer un crime contre l'humanité, mais il faut prouver que cet acte s'inscrit dans le cadre d'une politique systématique ou généralisée.
- Il n'y a crime de guerre, même au cours d'une guerre civile, que lorsque les hostilités entre protagonistes ont atteint un certain seuil d'intensité. Ainsi, des agents de police se livrant à la violence au cours d'émeutes ne commettent pas de crime de guerre, mais peuvent commettre des crimes contre l'humanité.
- Les crimes contre l'humanité peuvent se produire dans tous les contextes, notamment celui d'une guerre internationale ou d'une guerre civile, ou même en temps de paix. Il s'ensuit qu'une atrocité, comme par exemple le meurtre d'un civil au cours d'une guerre civile, peut constituer à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité.
- Bien que certains types d'atrocités puissent constituer des crimes de guerre aussi bien que des crimes contre l'humanité, d'autres n'entrent que dans une catégorie, que ces crimes aient été commis en temps de guerre ou de paix. Ainsi, la destruction de certains types de biens peut constituer un crime de guerre, mais ne peut jamais être un crime contre l'humanité. Par contre, la persécution est un crime contre l'humanité, non un crime de guerre.
- En application de L35(1)a), le nombre de personnes qui ont commis des crimes de guerre est relativement faible. Dans la grande majorité des cas décrits à L35(1)a), il s'agit de crimes contre l'humanité.

6.3. Différences entre crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes terroristes

Les actes terroristes ont une application plus large que celle des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, car :

- ils peuvent viser des personnes comme des biens;
- ils peuvent constituer des incidents isolés; leur perpétration n'a pas à être systématique ou généralisée;
- ils peuvent être commis en temps de guerre ou en temps de paix.

Cette application plus large ressort également de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui rend interdite de territoire toute personne qui est ou était membre d'une organisation terroriste.

L'agent peut être devant un demandeur qui répond à la description des trois crimes; ainsi, la personne appartenait à un groupe faisant des bombardements au cours d'une guerre civile. Il vaut mieux conclure qu'une personne est visée à L 35(1)c) plutôt qu'à L 35(1)a), car le concept d'appartenance est plus facile à établir que le concept de complicité établi par les tribunaux canadiens dans les cas relevant de L 35(1)a). Les définitions des crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité figurant à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* du Canada proviennent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Note : L'Appendice C renferme les articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome, qui fournissent davantage de précisions et d'exemples de ce qui constitue un crime de guerre, un crime contre l'humanité et un génocide.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

7. Procédure : Établir l'interdiction de territoire en vertu de L35(1)a

Comme l'ancienne loi a été modifiée le 23 octobre 2000, l'alinéa L35(1)a se lit maintenant comme suit :

35. (1)

a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

Cela comprend ce qui suit :

- les personnes qui commettent une infraction;
- les personnes qui tentent de commettre une infraction;
- les personnes qui aident et assistent, encouragent ou sont impliquées dans la planification d'une infraction; si la personne est membre d'une organisation dont les membres ont commis l'infraction, plus le poste occupé par la personne est élevé, plus il est probable qu'elle sera impliquée;
- les personnes qui sont complices lors de la commission d'une infraction.

7.1. Établissement de la complicité

On estime qu'une personne est complice si, sachant que des atrocités sont commises, cette personne contribue directement ou indirectement, de près ou de loin, à la perpétration de ces actes. Il n'est pas nécessaire d'avoir été membre en règle ou membre actif d'une organisation responsable d'atrocités. Ainsi, si une personne surveille un site d'exécution, elle est complice, même si elle n'a pas participé à l'exécution.

La jurisprudence des tribunaux canadiens a établi qu'il y avait complicité dans chacune des trois situations suivantes :

- la présence sur les lieux d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'un génocide;
- l'appartenance à une organisation impliquée dans de tels crimes; ou
- l'appartenance à une organisation visant des fins limitées et brutales.

7.2. Établissement de la complicité — organisation visant des fins brutales (et limitées)

La Cour fédérale a statué que lorsqu'on cherche à déterminer l'appartenance d'une personne à une organisation, on doit d'abord tenir compte du type d'organisation. Si le but premier de l'organisation est la participation à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité (exemples : police secrète, organisations de sécurité, groupes terroristes, escadrons de la mort ou tribunaux de sécurité), l'appartenance à l'organisation suffit habituellement à établir la complicité.

On peut décrire ainsi une organisation visant des fins brutales et limitées :

- elle vise principalement des fins brutales et limitées;
- elle a commis des délits internationaux dans le cours normal et quotidien de ses activités et ses fins sont brutales et limitées;
- elle a comme seul objectif de provoquer violemment et brutalement des événements; ou

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- elle atteint son objectif principal en commettant des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

De plus, la participation au sein de l'organisation doit être établie. La participation réelle ou officielle à une organisation qui a commis des atrocités n'est pas nécessaire. Un ou plusieurs des éléments suivants doivent être présents afin d'établir la participation :

- la personne consacre tout son temps ou presque aux activités de l'organisation;
- la personne est associée à des membres de l'organisation (l'importance de la participation s'accroît en fonction de la période de temps); ou
- la personne adhère volontairement au groupe et y reste dans le but d'ajouter ses efforts personnels à ceux des autres pour la cause du groupe.

Finalement, il est essentiel d'établir que la personne est au courant des fins limitées et brutales de l'organisation. Cette connaissance peut se déduire du type d'activités auxquelles participe l'organisation. On peut présumer que si une personne participe à une organisation, elle en connaît la nature brutale. Toutefois, cette présomption est réfutable.

7.3. Établissement de la complicité — organisations ne visant pas des fins brutales

Si la fonction principale de l'organisation ne vise pas la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et que de tels crimes ne s'inscrivent pas parmi les activités régulières de l'organisation, mais se greffent à sa mission, il faut examiner les trois éléments suivants :

- le type d'organisation;
- les activités de la personne;
- l'intention de cette personne relativement à l'organisation.

Les types d'organisation qui peuvent être visés sont :

- les forces armées régulières;
- les milices;
- les ministères de l'Intérieur, y compris les prisons;
- les forces de police régulières;
- les mouvements de libération et les partis politiques;
- les autres organes d'État qui peuvent exercer leur action sur un grand nombre de personnes, comme les ministères et les tribunaux.

Les activités qui, selon les tribunaux canadiens, constituent de la complicité sont les suivantes :

- remettre des personnes à des organisations visant des fins brutales ou non, sachant que ces personnes seraient victimes de sévices;
- fournir à des organisations des renseignements sur des personnes pour qui ces renseignements pourraient entraîner des sévices;

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- assurer des fonctions de soutien, comme celles d'agent de renseignements, de chauffeur ou de garde du corps, à des membres de l'organisation;
- aider à accroître l'efficacité de l'organisation à fins limitées et brutales, par exemple, être un policier chargé des prisonniers politiques dans un hôpital militaire ou être responsable de la section de formation juridique auprès d'une force policière.

Les éléments suivants clarifient l'intention :

- la connaissance de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité; il faut que la personne ait été au courant des actes commis par l'organisation ou qu'elle se soit fermée les yeux volontairement à leur sujet;
- la présomption de complicité augmente avec le nombre d'atrocités commises par l'organisation;
- la probabilité qu'une personne soit complice ou participe directement à l'organisation augmente avec la durée de son appartenance à celle-ci;
- avoir un but commun, à savoir :
 - ♦ si l'on peut établir que la personne a refusé de commettre des atrocités ou a protesté contre leur perpétration, elle ne partage pas de but commun et ne démontre pas d'intention;
- si la personne a fait l'objet d'une mesure disciplinaire par suite de son refus ou de ses protestations ou qu'elle a démissionné de l'organisation, l'absence d'intention est encore plus évidente; les circonstances entourant la séparation, par exemple le moment où s'est présentée la première occasion de quitter l'organisation, la raison du départ et les conséquences du départ de l'organisation, s'il y a lieu, doivent être prises en compte.

7.4. Moyens de défense

L'un des moyens de défense courants évoqué par une personne qui a commis un crime de guerre, un génocide ou un crime contre l'humanité, repose sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur, c'est-à-dire que les fonctions de la personne exigent qu'elle obéisse aux ordres du gouvernement ou d'un supérieur. Bien que ce moyen de défense puisse être invoqué dans une poursuite criminelle afin d'obtenir une réduction de peine, il n'est pas pertinent aux fins de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne peut annuler le motif d'interdiction de territoire en application de L35(1)a).

Le seul moyen de défense examiné par les tribunaux (dans le contexte des lois sur les réfugiés et sur l'immigration) est que la personne a agi sous la contrainte. Ce moyen est accepté si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la contrainte découle de menaces de mort imminente ou de sévices corporels graves imminents ou continus proférés contre la personne concernée ou un tiers;
- la personne concernée accomplit les actes nécessaires et raisonnables pour se soustraire à cette menace;
- la personne n'a pas l'intention de causer un préjudice plus grave que celui auquel elle essaie de se soustraire.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Lorsqu'un moyen de défense est présenté et que le motif d'interdiction de territoire pourrait être annulé, il est recommandé de demander les conseils juridiques de l'Unité des crimes de guerre contemporains (BCW) avant de prendre une décision sur l'interdiction de territoire.

7.5. Cas précédemment exclus par la Section de la protection des réfugiés (SPR)

Le paragraphe R15*b*) a établi que l'exclusion en vertu de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés [1*Fa*)] équivaut à une constatation d'interdiction de territoire en vertu de L 35(1*a*). Par conséquent, si le demandeur est déjà venu au Canada et que l'agent a la preuve que la SPR a exclu celui-ci de la détermination du statut de réfugié en vertu de 1*Fa*), dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête pour établir l'interdiction de territoire en vertu de L 35(1*a*).

Dans certaines situations, la personne remet à l'agent des renseignements supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au moment de l'exclusion par la SPR. On doit accepter et examiner ces renseignements. Lorsqu'un élément de preuve pertinent et crédible est présenté et pourrait mettre en doute la validité de l'exclusion en vertu de la clause 1*Fa*), il faut demander l'avis de BCW.

L'article R15 tient également compte d'une décision d'un tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou par la Cour pénale internationale comme preuve concluante aux fins de l'interdiction de territoire en vertu de L35(1*a*), ainsi qu'une décision d'un tribunal canadien, en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Note : Dans tous les cas de refus, on doit expédier à BCW par télécopieur un exemplaire de la lettre de refus, au (613) 941-0241, pour qu'un signalement soit placé à l'IRREL.

Note : Vous trouverez des exemples de lettres de refus en application de L 35(1*a*) à l'Appendice D.

8. Procédure : Établissement de l'interdiction de territoire en vertu de L 35(1*b*)

8.1. Régimes désignés

Une personne ne peut être visée par L 35(1*b*) sauf si le gouvernement concerné a été désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en tant que régime s'étant livré au terrorisme, à des violations systématiques ou graves des droits humains, à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Note : Vous trouverez une liste des régimes désignés à l'adresse <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/general/enforcement/annual/annual7-f.html>.

L'Unité des crimes de guerre contemporains (RZTW) et l'Unité de coordination du renseignement et recherche (RZI) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), à l'administration centrale (AC), ont la tâche d'examiner le dossier des régimes en matière de droits de la personne et de formuler une recommandation concernant la désignation d'un gouvernement à l'intention du ministre. Cette recommandation pourrait être établie en consultation avec la Région internationale de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et Affaires étrangères Canada. Les facteurs suivants figurent parmi ceux qui sont examinés pour décider si un régime sera désigné :

- condamnation par d'autres pays et organisations;
- position globale du gouvernement du Canada, y compris la possibilité que la demande du statut de réfugié présentée par un haut fonctionnaire compromette la position ferme du Canada à l'égard des droits de la personne;

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- la nature des violations des droits de la personne; et
- les préoccupations en matière d'immigration, notamment en ce qui a trait au nombre de personnes provenant d'un certain pays et à la possibilité que la société canadienne soit menacée.

Si les bureaux des visas ont des renseignements à l'appui de la désignation d'un régime particulier d'après les exigences qui précèdent, elles sont invitées à présenter une demande à RZTW.

8.2. Critères pour établir l'interdiction de territoire

Les personnes décrites à L 35(1)*b*) peuvent être réparties en trois catégories, chacune avec ses preuves exigées, comme on le constate au tableau qui suit :

Catégorie	Preuve requise	Remarques
1. Personnes visées au R16a), b), f) (ambassadeurs seulement) et g)	<ul style="list-style-type: none"> • Régime désigné • Preuve du poste occupé 	Une personne de ce groupe est présumée être capable ou avoir été capable d'exercer une influence importante sur l'exercice du pouvoir par ce gouvernement. C'est une présomption irréfutable maintenue par la Cour d'appel fédérale. En d'autres termes, le fait que la personne occupe ou occupait un poste supérieur de cette catégorie détermine la présomption. En plus de la désignation et de la preuve que la personne occupe ou occupait ce poste, aucune autre preuve n'est requise pour établir l'interdiction de territoire.
2. Personnes visées au R16c), d), e) et f) (diplomates de haut rang)	<ul style="list-style-type: none"> • Régime désigné • Preuve du poste occupé • Preuve d'un poste de rang supérieur (voir la note à la fin du tableau) 	Outre la preuve nécessaire, on doit établir que le poste est de rang supérieur. À cette fin, on doit situer le poste dans la hiérarchie où le fonctionnaire travaille. On peut trouver des exemplaires d'organigrammes dans des ouvrages comme <i>Europa World Year Book</i> , <i>Encyclopedia of the Third World</i> , <i>Country Reports on Human Rights Practices</i> (du département d'État des É.-U.) et les bases de données du Système des crimes de guerre contemporains (SCGC). Si l'on peut prouver que le poste est dans la moitié supérieure de l'organisation, on peut considérer qu'il est un poste de rang supérieur. Un autre moyen de l'établir est celui des preuves de responsabilités liées au poste et du type de travail effectué ou des types de décisions prises (à défaut d'être prises par le demandeur, par les titulaires de postes analogues).
3. Personnes non visées au R16	<ul style="list-style-type: none"> • Régime désigné • Preuve que la personne était en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir ou a pu tirer des avantages de son 	En plus de la désignation du régime, on doit établir que la personne, même si elle n'occupait pas un poste officiel, est ou était en mesure d'influencer sensiblement sur les actions et politiques du régime ou a pu en tirer certains avantages. La personne qui favorise ou qui soutient un gouvernement désigné par le ministre peut

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

	poste	être considérée comme influant sensiblement les actes ou les politiques de ce gouvernement. La notion d'influence sensible ne se limite pas aux personnes prenant les décisions finales au nom du régime, mais s'applique aussi à celles qui ont participé à la formulation de ces politiques, par exemple par des conseils, ainsi qu'aux personnes chargées de les mettre en application. Si une personne exerce des activités qui permettent directement ou indirectement au régime de mettre en œuvre ses politiques, la preuve d'une influence sensible est établie. Le terme «exercice du pouvoir par leur gouvernement» au R16 ne se limite pas aux pouvoirs exercés par les organismes centraux ou les ministères, mais peut également s'entendre des entités qui exercent le pouvoir à l'échelon local. Lorsqu'on a établi que la personne exerçait une influence sensible ou tirait certains avantages, l'ampleur ou la mesure de cette influence ou de ses avantages n'est pas pertinente pour l'établissement de l'interdiction de territoire; toutefois, certains facteurs doivent être pris en compte par le ministre pour décider si l'entrée de cette personne au Canada serait préjudiciable à l'intérêt national.
--	-------	--

Note : Il n'y a pas de définition de « supérieur » dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et aucune jurisprudence de la Cour fédérale. Toutefois, en étudiant le problème relativement à un poste militaire, un tribunal de la Section d'appel de l'immigration concluait :

« Une personne de rang supérieur de l'armée serait une personne occupant un poste élevé dans les forces armées et une personne de rang plus avancé et souvent, avec des états de service comparativement longs. Une situation élevée se traduirait par les responsabilités données à cette personne et les postes occupés par les supérieurs immédiats de celles-ci. » [T99-14995, 11 mai 2001]

8.3. Occasion pour une personne d'être entendue

Si l'agent envisage de refuser une demande en vertu de L35(1)b), le demandeur doit avoir la possibilité de prouver qu'il n'occupe ou n'occupait pas des fonctions de rang élevé visées à l'article R16 (catégorie 2) et qu'il n'a pas ou ne pouvait pas influencer sensiblement les actions, décisions ou politiques de son gouvernement (catégorie 3). On peut le faire par la poste ou par interview personnelle. Dans l'un ou l'autre cas, l'agent doit fournir au demandeur des exemplaires des documents non protégés dont il sera tenu compte dans l'établissement de l'admissibilité.

8.4. Consultation de RZTW

Les agents doivent être conscients de la nature délicate de ce qui touche L 35(1)b) et de la nécessité d'une évaluation soignée et approfondie de tous les renseignements pertinents. L'intention n'est pas que les agents emploient des critères si généraux que tous les employés de régimes désignés soient considérés comme interdits de territoire.

Avant d'envisager le refus d'un demandeur dont le poste n'est pas visé au R 16, on demande aux agents de consulter RZTW.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Les agents de CIC doivent consulter RZTW s'ils croient que le demandeur pourrait être interdit de territoire aux termes de L35(1)b).

Note : Dans tous les cas de refus, on doit expédier par télécopieur un exemplaire de la lettre de refus à RZTW afin qu'un signalement soit placé à l'IRREL.

Note : On trouvera des exemples de lettres de refus en application de L 35(1)b) à l'Appendice D.

9. Procédure : Identification des criminels de guerre

9.1. Établissement du profil général

Lors de l'examen d'une demande d'entrée au Canada, les demandeurs venant de pays où il y a ou y avait troubles internes, génocide, guerre ou violation des droits humains généralisés et qui répondent à l'une des descriptions suivantes justifient une enquête plus approfondie :

- hauts fonctionnaires, diplomates ou fonctionnaires;
- militaires, paramilitaires, membres des services de sécurité, de renseignement ou de police actuels ou anciens ou personnes employées dans des contextes techniques ou scientifiques touchant des armes chimiques ou biologiques;
- famille proche des chefs de gouvernement/d'État;
- personnes soupçonnées d'être membres d'une organisation mêlée à des actes de terrorisme ou à des crimes contre l'humanité; ou
- membres de groupes de guérilla.

9.2. Administration de questionnaires spécifiques

RZTW/RZI ont préparé une série de questionnaires spécifiques à utiliser selon la situation. L'utilisation de ces questionnaires peut permettre d'obtenir des renseignements supplémentaires qui aideront les agents à établir si la personne est interdite de territoire ou si une enquête plus approfondie s'impose.

Ces questionnaires sont disponibles dans le Système des crimes de guerre contemporains (SCGC).

9.3. Examen de sécurité et résidents temporaires

Le chapitre 2 du manuel IC donne les procédures d'examen de sécurité des visiteurs. De plus, la sélection en application de L 35(1)a) et b) sera faite par RZTW si la personne vient d'un pays où il y a eu de graves abus des droits humains ou d'un gouvernement/régime désigné et qu'elle correspond à l'une des descriptions suivantes :

- membre d'une délégation gouvernementale;
- militaire de haut rang;
- diplomate ou employé d'une ambassade ou d'un consulat;
- personne d'affaires et(ou) délégué commercial;
- universitaire;

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- participant à une conférence ou à un événement spécial.

Le chapitre 2 du guide IC contient les adresses de courriel/protocoles nécessaires pour la filtrage des demandeurs de visas par la Section des crimes de guerre (RZTW). En même temps que le renvoi par courriel est fait, on doit télécopier à RZTW, au numéro (613) 941-0241, un exemplaire du formulaire de demande et la documentation pertinente.

RZTW consultera ses partenaires et informera l'agent des résultats des vérifications. Si certains détails sont insuffisants, RZTW pourrait ne pas pouvoir mener à bien les vérifications dans les 10 jours ouvrables prévus et demandera probablement à l'agent un supplément d'information. Pour éviter ce genre de retard, l'information fournie doit être aussi complète que possible.

10. Procédure : Ressources et soutien disponibles

10.1. Système des crimes de guerre contemporains (SCGC)

Le SCGC est conçu comme une vaste base de données contenant l'information compilée par RZTW relativement aux crimes de guerre et offre un accès Internet à une bonne partie de l'information de source libre actuellement détenue au Centre de documentation. Les données contenues dans le SCGC sont tirées de diverses sources, dont des rapports de recherche, de l'information publiée sur la situation dans divers pays et des renseignements concrets sur le traitement de cas individuels. La base de données fournit également des liens Internet vers de l'information de source libre et de l'information pertinente, mise à jour continuellement, sur les violations des droits humains, la jurisprudence, les organisations et la situation géopolitique.. Les index et renvois du système sont par nom, endroit, date et événement. L'outil de référence (site Web) du SCGC contient la politique et les procédures opérationnelles, des outils de vérification, des avis juridiques, des formulaires normalisés et des questionnaires, ainsi qu'une formation en direct pour les fonctions actuelles et nouvelles. Cet outil de recherche a été conçu de façon à être utilisé avec les systèmes ministériels déjà en place comme le SSOBL et le STIDI.

Le SCGC est un outil unique en direct qui peut être utilisé dans tous les bureaux des visas, les unités d'exécution de la loi au Canada et les points d'entrée. Pour obtenir un mot de passe, de l'aide pour accéder à l'information sur le système ou encore pour recommander de la documentation à inclure dans le système, les agents doivent communiquer avec NHQ-WC-NHQ-MWCS@cic.gc.ca.

10.2. Ressources Internet

Il existe sur l'Internet une masse importante de renseignements d'accès libre permettant aux agents d'effectuer des recherches de renseignements actuels ou historiques dans une vaste gamme de sources. Les agents sont invités à effectuer leur propre recherche et à trouver d'autres liens ou sites susceptibles de fournir l'information voulue. Ces liens et observations, et des notes sur leur utilité, doivent être transmis à RZTW, pour lui permettre de tenir à jour la liste des adresses utiles sur l'Internet.

Note : On trouvera la liste des adresses Internet dans le SCGC.

10.3. Assistance générale au programme

Il y aura des cas où les agents auront besoin d'aide pour chercher ou obtenir l'information. Comme nous le mentionnons au long du présent chapitre, il y aura aussi des situations où des conseils en matières politique ou juridique seront nécessaires ou dans lesquelles on aura besoin d'aide pour traiter des cas problématiques ou médiatiques. En pareil cas, les agents peuvent communiquer avec RZTW par courriel à l'adresse suivante :

NAT-WARCRIMES@cic.gc.ca.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Les demandes seront analysées et transmises à l'analyste, au recherchiste ou au conseiller juridique approprié.

11. Rôles et attributions de l'unité des crimes de guerre contemporains (RZTW)

L'unité des crimes de guerre contemporains (RZTW) fait partie de la Division tactique, Renseignement en matière d'immigration, ASFC. Son mandat est d'organiser et de diriger les activités de programme et de rendre compte de la partie ASFC du programme canadien relatif aux crimes de guerre. (L'Appendice E donne l'historique du Programme canadien sur les crimes de guerre.) Une des responsabilités principales de RZTW est de veiller à ce que les agents des bureaux au Canada et à l'étranger disposent des outils, du soutien et des compétences dont ils ont besoin pour appliquer efficacement les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* touchant les criminels de guerre contemporains.

L'unité des crimes de guerre contemporains s'acquitte des grands mandats suivants :

Gestion du programme

- Représenter l'ASFC au sein du Comité interministériel des opérations, qui sert de mécanisme à l'ASFC, au ministère de la Justice et à la Gendarmerie royale du Canada pour :
 - ◆ coordonner les activités dans le cadre du Programme canadien sur les crimes de guerre;
 - ◆ établir des objectifs en matière de politique communs à l'ASFC, au ministère de la Justice et à la Gendarmerie royale du Canada ;
 - ◆ veiller à ce que le Canada respecte ses obligations internationales;
 - ◆ superviser la coopération avec les tribunaux internationaux.

Règlement des cas

- fournir de l'information et des conseils au ministre sur les cas litigieux et médiatiques;
- fournir au ministère de la Justice des instructions concernant les cas devant les tribunaux;
- offrir des directives aux bureaux opérationnels concernant les cas médiatiques;
- effectuer des recherches sur les dossiers des régimes en matière de droits de la personne et conseiller le ministre en matière de désignation en application de L 35(1)b).

Soutien aux bureaux locaux

- préparer et offrir la formation;
- fournir une interprétation de la politique et de la loi;
- préparer des outils de travail comme des lignes directrices et des procédures, des profils de pays, des auxiliaires de sélection et des questionnaires spécifiques.

Recherche

- effectuer des recherches et obtenir de l'information de sources libres en réponses aux demandes de renseignements des bureaux opérationnels;

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- servir de dépôt central de l'information recueillie de sources médiatiques et d'organisations internationales qui réunissent des renseignements sur les violations des droits humains qui se produisent ou se sont produites, notamment de l'information juridique, militaire, géographique et historique et concernant les réfugiés;
- maintenir des passerelles vers plusieurs bases de données de surveillance des médias;
- tenir à jour une vaste base de données en expansion constante.

Coordination du renseignement (RZI)

- agir comme comptoir de règlement de toute l'information recueillie par divers ministères fédéraux;
- recueillir l'information protégée concernant les gouvernements, les pays, certains événements et les auteurs de crimes de guerre;
- fournir de l'information aux tribunaux internationaux et aux gouvernements qui ont la même optique.

Coordination interministérielle

- le directeur et les cadres supérieurs de l'unité des crimes de guerre contemporains font partie du comité chargé des opérations interministérielles, qui examine les cas de tous les criminels de guerre pour veiller à ce qu'on prenne les recours les plus appropriés;
- le comité chargé des opérations interministérielles veille à une coordination efficace entre les trois ministères qui appliquent le programme canadien sur les crimes de guerre.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Appendice A Amendements à la *Loi et au Règlement sur l'immigration* relatifs aux crimes de guerre

Amendements à la *Loi et au Règlement sur l'immigration* relatifs aux crimes de guerre

30 octobre 1987 – Projet de loi C-71, créant l'alinéa 19(1)j), nouveau motif d'interdiction de territoire touchant spécifiquement les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

1^{er} janvier 1989 – Projet de loi C-55, ajout, à la *Loi sur l'immigration*, des motifs d'exclusion de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951. La section F de l'article premier de ladite Convention stipule que les personnes qui ont commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ou en ont été complices ne peuvent revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention.

1^{er} février 1993 – Création de l'alinéa 19(1)l) par le projet de loi C-86, nouveaux motifs d'interdiction de territoire dans le cas des personnes qui ont été ou qui sont actuellement de hauts dirigeants d'un régime désigné par le ministre comme ayant commis de graves violations des droits humains ou des crimes de guerre.

10 juillet 1995 – Le projet de loi C-44 permet aux agents principaux d'immigration de rendre irrecevables des décisions à toutes les étapes du processus de détermination du statut de réfugié. L'agent a notamment le pouvoir de déclarer nulle une décision favorable s'il a été établi que la décision initiale sur la recevabilité reposait sur de fausses déclarations.

1^{er} mai 1997 – Modifications apportées aux articles du règlement s'appliquant à la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) et touchant la catégorie visée par une mesure de renvoi à exécution différée (IMRED). Ces modifications empêchent les personnes exclues en vertu de la section 1F(a) de la Convention de bénéficier d'une révision de leur cas.

17 juin 1999 – Projet de loi C-40, introduction de modifications à la *Loi sur l'immigration* et proclamation de la nouvelle *Loi sur l'extradition*. On y retrouve trois nouvelles dispositions, à savoir les alinéas 69.1(12), (14) et (15), qui ont pour but d'harmoniser les processus d'extradition et de détermination du statut de réfugié.

23 octobre 2000 – La description des alinéas 19(1)j) et l) est modifiée par le projet de loi C-19 à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Les motifs d'interdiction de territoire sont maintenant fondés sur la définition des termes « crimes de guerre », « crimes contre l'humanité » et « génocide » qui figure dans la nouvelle Loi.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Appendice B *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (article 4)

4.(1) Quiconque commet une des infractions ci-après est coupable d'un acte criminel :

- a) génocide;
- b) crime contre l'humanité;
- c) crime de guerre.

(1.1) Est coupable d'un acte criminel quiconque complotte ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.

(2) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1)

- a) est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction;
- b) est passible de l'emprisonnement à perpétuité dans les autres cas.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« crime contre l'humanité » Meurtre, extermination, réduction à l'esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait – acte ou omission – inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« génocide » Fait – acte ou omission – commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« crime de guerre » Fait – acte ou omission – commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

(4) Il est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 9 de l'article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l'application des règles de droit international existantes ou en formation.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Appendice C Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Pour le texte complet du Statut, voir <http://www.un.org/law/icc/statute/romefra.htm>)

Articles 6, 7 et 8

- Article 6 — Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par « crime de génocide » l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

- Article 7 — Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crimes contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) meurtre;
- b) extermination;
- c) réduction à l'esclavage;
- d) déportation ou transfert forcé de population;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) torture;
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout autre acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) disparitions forcées de personnes;
- j) crime d'apartheid;
- k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

b) par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

c) par « réduction à l'esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

e) par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions, ou occasionnées par elles;

f) par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

g) par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

h) par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

- Article 8 — Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

a) les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

(i) l'homicide intentionnel;

(ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

(iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;

(iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

(v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

(vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

(vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;

(viii) la prise d'otages.

b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

(i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;

(ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires;

(iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

(iv) le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;

(v) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;

(vi) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyen de se défendre, s'est rendu à discrétion;

(vii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

(viii) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante, d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

(ix) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;

(x) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

(xi) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

(xii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

(xiii) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

(xiv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

(xv) le fait, pour un belligérant, de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

(xvi) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

(xvii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

(xviii) le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

(xix) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, tel que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

(xx) le fait d'employer des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe du présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;

(xxi) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

(xxii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, tels que définis à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

(xxiii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

(xxiv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

(xxv) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

(xxvi) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

c) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

(i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

(ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

(iii) les prises d'otages;

(iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

d) l'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

e) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

(i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
- (ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - (iii) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - (iv) le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
 - (v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - (vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, tels que définis à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
 - (vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - (viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - (ix) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - (x) le fait de déclarer qu'il ne serait pas fait de quartier;
 - (xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - (xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par la nécessité du conflit.
- f) l'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Appendice D Exemples de lettres de refus

Exemple de lettre de refus en application de L35(1)a

Madame, Monsieur,

Objet : Votre demande d'admission au Canada

Après étude approfondie et réfléchie de tous les aspects de votre demande et de l'information à l'appui, j'ai le regret de vous informer du rejet de votre demande.

La raison pour laquelle votre demande a été rejetée est qu'il existe des motifs de croire que vous êtes membre de la catégorie de personnes interdites de territoire visée à l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire :

35.(1)a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* disposent, notamment :

« Crime contre l'humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait – acte ou omission – inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« Génocide » Fait – acte ou omission – commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« Crime de guerre » Fait – acte ou omission – commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

Plus particulièrement, il existe des motifs de croire que, au cours de la période (préciser la période), lorsque vous (préciser si la personne jouait un rôle actif ou était membre de telle organisation et dans quel pays), vous avez commis (en cas d'implication personnelle)/avez été complice (en cas d'absence de participation personnelle, mais d'implication indirecte) du crime de guerre, génocide ou crime contre l'humanité ci-après : (indiquer l'activité et une brève description d'après ce qui précède; pour plus de précision, consulter l'Appendice C) contre (préciser le groupe de personnes qui ont été victimes de la personne concernée ou de l'organisation à laquelle elle appartenait).

Je sais que cette réponse vous décevra, mais vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, mes salutations distinguées.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Exemple de lettre de refus en application de L 35(1)a pour exclusion antérieure en vertu de 1F(a)

Monsieur, Madame,

Objet : Votre demande d'admission au Canada

Après étude approfondie et réfléchie de tous les aspects de votre demande et de l'information à l'appui, j'ai le regret de vous informer du rejet de votre demande.

La raison pour laquelle votre demande a été rejetée est qu'il existe des motifs de croire que vous êtes membre de la catégorie de personnes interdites de territoire visées à l'alinéa 35(1)a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire :

35.(1)a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* disposent, notamment :

« Crime contre l'humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait – acte ou omission – inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« Génocide » Fait – acte ou omission – commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« Crime de guerre » Fait – acte ou omission – commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

Vous avez antérieurement présenté une demande de protection à titre de réfugié au sens de la Convention au Canada. Cette demande a été rejetée par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en application du motif d'exclusion 1F(a) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, pour votre participation et votre complicité dans la commission de crimes contre l'humanité. La décision a été maintenue par la Cour fédérale le (préciser la date de la décision, s'il y a lieu).

Le paragraphe 15b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit qu'une exclusion en vertu de 1F de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* entraîne l'interdiction de territoire au Canada en application de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Je sais que cette réponse vous décevra, mais vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, mes salutations distinguées.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- Exemple de lettre de refus en vertu de 1F(a)

Madame, Monsieur,

Objet : Votre demande de statut de réfugié au Canada

Après étude approfondie et réfléchie de tous les aspects de votre demande et de l'information à l'appui, j'ai le regret de vous informer du rejet de votre demande.

La raison pour laquelle votre demande a été rejetée est qu'il existe des motifs de croire que vous faites partie d'une catégorie de personnes visées par la disposition d'exclusion 1F(a) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, qui est jointe en annexe de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire :

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

L'instrument international le plus récent et le plus complet est le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998, qui donne une liste exhaustive des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Il y a des motifs de croire que, (préciser la période), lorsque (préciser si la personne était active ou membre d'une organisation et préciser dans quel pays), vous avez commis (en cas de participation personnelle)/vous avez été complice de (en cas d'absence d'implication personnelle, mais de participation indirecte) crime de guerre, génocide ou crime contre l'humanité ci-après : (préciser l'activité et donner une brève description d'après ce qui précède; pour plus de précision, consulter l'Appendice C) contre (préciser le groupe de personnes qui ont été victimes de la personne en question ou de l'organisation à laquelle elle appartenait).

Je sais que cette réponse vous décevra, mais vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, mes salutations distinguées.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

- Exemple de lettre de refus en application de L 35(1)b

Monsieur, Madame,

Objet : Votre demande d'admission au Canada

Après étude approfondie et réfléchie de tous les aspects de votre demande et de l'information à l'appui, j'ai le regret de vous informer du rejet de votre demande.

La raison pour laquelle votre demande a été rejetée est qu'il existe des motifs de croire que vous êtes membre de la catégorie de personnes interdites de territoire visées à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire :

35.(1)b) occuper un poste de rang supérieur – au sens du règlement – au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Les paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* précisent notamment :

« Crime contre l'humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait – acte ou omission – inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« Génocide » Fait – acte ou omission – commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« Crime de guerre » Fait – acte ou omission – commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

L'article 16 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dispose ainsi :

16. Pour l'application de l'alinéa L35(1)b) de la Loi, occupent un poste de rang supérieur au sein d'une administration les personnes qui, du fait de leurs actuelles ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages, notamment :

- a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure;
- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
- g) les juges.

Plus précisément, il existe des motifs de croire que, (préciser la période), vous occupiez un poste de rang supérieur au sein du gouvernement de (préciser le régime désigné, y compris la période indiquée dans la désignation), notamment, [préciser l'une des fonctions mentionnées aux

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

paragraphe a) à g) de l'article R16 ou indiquer que la personne a été en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par le gouvernement du régime en question si la fonction n'entre pas dans celles mentionnées au R16].

Je sais que cette réponse vous décevra, mais vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, mes salutations distinguées.

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

ENF 18 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Appendice E Genèse du Programme canadien sur les crimes de guerre

En 1986, la Commission Deschênes concluait que des criminels de guerre vivaient au Canada et proposait des façons de traiter le cas de ces personnes. En réaction au rapport, le gouvernement a annoncé que le Canada ne deviendrait pas un refuge sûr pour les criminels de guerre et a créé des unités des crimes de guerre au sein du ministère de la Justice, de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Le 12 décembre 2003, le Programme des crimes de guerre contemporains a été transféré de CIC à la nouvelle Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Même si, à l'époque, on se souciait surtout des cas liés à la Deuxième Guerre mondiale, on reconnaissait que des criminels de guerre contemporains entraient au Canada. On a donc commencé à apporter une série de changements à la *Loi sur l'immigration* et à son Règlement, dès 1987.

Note : Vous trouverez à l'Appendice A une liste chronologique des amendements à la *Loi sur l'immigration* et à son Règlement de 1987 à 2000.

En 1998, le gouvernement a modifié le Programme sur les crimes de guerre et a accru les ressources servant à empêcher le pays de devenir un endroit sûr pour les criminels de guerre. Par ces changements, on visait principalement à améliorer la coordination entre les trois ministères et organismes chargés d'exécuter le Programme canadien sur les crimes de guerre. On a mis sur pied le Comité interministériel des opérations pour veiller à ce qu'on prenne les recours indiqués envers toutes les personnes au Canada soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Au même moment, on constituait, au sein de la Direction générale du règlement des cas, à l'administration centrale, l'Unité des crimes de guerre contemporains élargie (transférée à l'ASFC le 12 décembre 2003 et fait maintenant partie de la Division tactique, Renseignement en matière d'immigration), qui devait se charger de l'analyse et de la recherche et fournir des conseils d'experts en matière de droit et de renseignements. On a créé des unités des crimes de guerre dans les régions et au CTD de Vegreville et on a attribué d'autres ressources à certains bureaux des visas à l'étranger.

En plus de ces initiatives nationales, le Canada demeure très actif sur les tribunes internationales et appuie fermement la création de tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. En outre, le Canada est l'un des premiers États à avoir ratifié le Statut de Rome et à avoir établi la Cour pénale internationale (CPI) en adoptant le 23 octobre 2000 une nouvelle loi canadienne, soit la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce sujet, vous pouvez consulter les rapports annuels concernant le Programme canadien sur les crimes de guerre, à partir des sites Web de l'ASFC et du ministère de la Justice.